

Expedie

Pouzols, de clairac testamant

L **an mil sept cens dix** et le **vingt septieme** jour du mois de **juillet** avant midy a **villemur** regnant louis quatorze roy de france et de navarre, pardevant nous jean coulom no(tai)re royal no(tai)re royal (sic.) dud(it) villemur]~~quy a dit~~[a este presant noble **pierre de pouzols ecuyer** h(abit)ant dud(it) villemur quy a dit noble **guillaume de pouzols son pere** être **decedé la nuit derniere**, et par ce qu()il dem(e)ure averty que led(it) s(ieu)r son pere a fait un testament, et un codicille le tout clos qu()il auroit remis devers nous d(it) no(tai)re, et qu()il est important de savoir de quelle maniere il regle sa sepulture, et ses honneurs funebres, il a requis l()ouverture dud(it) testament et codicille, sur quoy nous d(it) no(tai)re ayant fait lecture des actes de souscription y aposzés, et trouvé que led(it) s(ieu)r deffunt a vouleu l()ouverture, en estre faite par nous d(it) no(tai)re sans aucune formalite de justice ny assemblée de parens, nous aurions mandé prier les temoins numeraires auxd(its) actes de souscription pour être presans a lad(ite) ouverture il n()auroit été trouvé que m(aîtr)e jean coulom procureur au siege royal de villemur, sieur pierre cailhassou et jean pendaries h(abit)ans dud(it) villemur, quy sont a l()instant venus, auxquels ayant presanté led(it) testament et led(it) codicille, ensemble aud(it) sieur de pouzols ils ont trouvé iceux etre cachetés en l'etat qu()il etoint le jour qu()ils signarent lesd(its) actes de souscription, sans aucune altera(ti)on, et a l()instant en leur presance, nous aurions procedé a lad(ite) ouverture desd(its) testament et codicille, lesquels sont cy de ten(e)ur, l **an**

.....
320

mil sept cens sept et le **troisieme may**, je guillaume de pouzols ecuyer sieur de clairac, ay fait mon testament comme s ensuit, je proteste que je veus vivre et mourir dans le sein de l'eglize catolique, apostolique, et romaine ma mere, dans l'union de laquelle, j espere que dieu me fera misericorde par le merite de jesus christ son chef et son salut, et par l()intercession de la tres sainte vierge, des anges et des saintz que j'invoque de tout mon coeur a cette intention, je prie monsieur le cure de la parroisse ou je mourray d'inhumer mon corps la part ou il luy plaira, avec les fidelles mes chers freres, je prie mon epouze et mes enfans de faire faire des prieres

pour moy, ce que j espere de leur amitié, je fais la meme priere a tous mes amis, ce que je me prometz aussy de leur charité, je done et legue a **guillaume bozat fil(s)** de m(aîtr)e **francois bozat avocat et de dem(ois)elle perrette de pouzol(z) ma fille**, cinq sol(s) une fois payables au dela de ce que j ay donné a maditte fille en la mariant je donne et legue a dem(ois)elle **anne de pouzol(z) ma seconde fille** quinze cens livres pour sa portion des biens de **feu dame francoize de lacroix de saint maurice sa mere, ma premiere femme**, et la legitime telle que de droit sur mes biens, je legue a dem(ois)elle **marye de pouzols ma troisieme fille** pareille somme de quinze cens livres sur les biens de sa mere, et la legitime telle que de droit sur mes biens, je nomme a la succession generale des biens de feu(e) ma femme, y comprenant les biens donnes

a un de mes enfans masles par dame **perrette de fabry mere de ma femme**, noble **pierre de pouzols mon ayné** leque payera a nobles **joseph et francois de pouzols ses freres germains** la legitime telle que de droit sur les biens de leur mere, je nomme lesd(its) joseph et francois de pouzols a la donation de la moitié de tous mes biens appozée a mon premier contract de mariage a la charge de payer la moitié de mes dettes, et des legitimes, je donne aud(it) pierre de pouzols mon ayné la legitime telle que de droit sur mes biens, et en l()autre moitié de tous mes biens, je fais heretier **guillaume de pouzols mon fil(s)**, et de dame **francoize de rivals de greuses mon epouze**, en cas il n()y ayt point d autres enfans de notre mariage, et au cas il y en aura celluy la, ou tel autre que mon epouze voudra choizir, laissant la jouissance de lad(ite) moitié de mes biens a maditte epouze, ala charge par elle de nourrir et entretenir mes enfans, et a la charge par mes ditz enfans du second lit de payer la moiie de mes dettes et legitimes, telles que de droit sur mes biens, laissant aux enfans du second lict quy surviendront, et quy ne seront pas nommes a maditte hereditté par leur mere la legitime telle que de droit, et au cas ledit guillaume de pouzols viendra a deceder plutot que sa mere sans faire testament ou sans enfans de legitime mariage, et qu()il n()y eut point d autres enfans ou qu()ils vissent a deceder avant leur mere sans tester

321

ou sans enfans, je veux que mon epouze choisisse tel de mes enfans males du premier lit pour leur

remetre a sa mort lesd(its) biens, quy competeront ses enfans, sans aucune distra(cti)on de quarte, et au cas elle ne pourra ou ne voudra faire le choix dont je la charge,]et[en ce cas et non autrement, je veux que pierre de pouzols mon ayné recuilhe lesd(its) entiers biens, ou au cas il soit mort sans enfans celluy de ses freres suy viendra apres luy par droit de primogeniture, ou ses enfans, et par ce que noble **francois de pouzol(z) mon frere** a receu diverses sommes de feu ma femme ou de sa mere, scavoir **quatre mil livres** que je reconnus en dot a feu ma femme que mon pere prit comme il appert par acte retenu par timbal en suite ma reconnoiss(an)ce, et **mil livres** que ma belle mere bailha a mon pere pour payer madem(ois)elle de pruet et neuf cens livres qu()elle ceda pour ma **soeur la religieuse de s(ain)t sulpice** sur le **diocese de lavaur**, quy sont toutes les sommes quy ont ete promizes des biens de feu ma femme ou de sa mere, je veus que mes enfans possesseurs de mes biens quittent pierre de pouzol(z) mon ayné de la somme de trois mil livres que ja y payé de mon bien aud(it) sieur bozat pour la constitu(ti)on de ma fille sa femme du chef de sa mere, qu()ils luy quittent encore toutes les **augmanta(ti)ons, meliora(ti)ons batimens et repara(ti)ons** que mon pere ou moy avont fait **a saint maurice**

.....

comme son tous les enclos et jardin et le complantem(en)t de tous les arbres quy y sont, repara(ti)ons a la maison quy en ont rendu l()apartement bas habitable, le batiment de la metterye quy ferme la petite cour laquelle fut batie de la demolition d'une metterye que feu ma mere avoit **aux roumagnacz**, des **offices** quy sont **a la grande cour**, quy ont tous ete batis a neuf par nous, du batiment du **colombier** qui est **dans le grand enclos**, du batiment de la **chapelle** et des **ornementz**, que j ay fait faire, et de la **glaciere**, tout ce desus etant des augmenta(ti)ons utiles et necess(ai)res quy ont beaucoup augmanté le prix des biens de **saint maurice**, et au cas pierre de pouzols mon ayné fera aucune demande a ses freres sur mes biens, soit pour raizon des sommes cy dessus marquées ou autres que mon pere pourroit avoir declaré avoir pris de sa femme, quoy que je ne sache pas qu()il en ayt prsi d autres, je veus qu()ilz repetent tant les susd(ites) augmenta(ti)ons, telles qu()elles seront extimées avoir couté lors qu()elles ont ete faites que lesd(its) trois mil livres bailhés a ma fille de bozat et par ce que **feu mon pere** declare avoir receu de **ma belle mere sa seconde femme**, dans leur contrat de mariage de **m(e)ubles de valeur de deux mil livres**, ce que je scay

bien n avoir été mis que pour l honneur du contrat
moy ayant bien veu et connu les m(e)ubles que ma
belle mere porta dans la maizon, pour faire raison

.....

322

sur cette article avec toute l()equité possible, je veux
que hors du lict et des m(e)ubles de la chambre ou je
couche dont je laisse l'uzage a mon epouze sa
vie durant, je veus dis jé que tous les m(e)ubles de
la maizon soient mis en deux blotz l()un desquels
apartiendra a pierre de pouzol(z) mon ayné en seul
ou a ses heretiers ou a celluy de ses freres quy luy
succedera, suivant ma disposition susdite, et l autre
blot sera partage comme le reste de mes biens,
et au cas pierre de pouzols voudroit inquieter ses
freres au sujet de ces m(e)ubles, je veux qu()il en soit
uze comme j()ay ordonné ci dessus au sujet des sommes
c est a dire qu()on vienne a l()apresiation des susd(ites) augmanta(ti)ons,
je prie mon epouze et mes enfans d executer les memoires
ecrit(z) de ma main s()ils en trouvent apres ma mort
pour la decharge de ma consiance et de la leur, car il faut
mettre tout son apuy en dieu et en sa bonne consiance
et non aux biens de ce monde, et esperer que dieu prend
soin de ceux quy se confient en luy, et quy font justice,
je conjure encore mon epouze d aymer mes enfans
et a eux de l()honnorer et de l()aymer, et de temoigner
par la l()amitié qu()ils ont eu pour moy, priant mon
epouze de garder mes enfans aupres d'elle sous la
tutelle des enfans du premier lict, de mon frere,
que je prie d'accepter cest office de charité pour l()amour
de moy, et pour ceux du second lict sous la tutelle
de leur mere, et ainsin ay fait mon presant testamant
cassant revoquant et annullant tous mes testament(z)

.....

precedans que veus que vailhe par testament codicille
donnation pour cauze de mort, et en la meilleure
maniere que pourra valoir que j()ay signé au fondz
de chaque page et a la fin d()icelluy, de()pouzols
clairac testateur signe au fondz de chaque page
s ensuit l()acte de souscription, l()**an mil sept cens dix**
et le **vingt huitieme** jour du mois de **mars** avant midy
a **villemur** dans l()habita(ti)on du s(ieu)r testateur regnant louis
quatorze roy de france et de navarre, devant moy
no(tai)re et temoins, a ete presant noble guillaume
de pouzols sieur de clairac h(abit)ant dud(it) villemur, lequel
detenu malade dans un lict, etant en ses bons sens
memoire jugement et connoiss(an)ce bien voyant, oyant

et parlant, et apres avoir declaré n()etre suborné de
personne, a dit cy dedans etre ecript son testament
et derniere volonté qu()il veut etre executé suivant sa
forme et ten(e)ur, et qu()il vailhe par droit de testament
donna(ti)on ou codicille et par toutte autre forme que
mieux pourra valoir, auquel effect il a cassé, revoque
et annulle tous autres testamentz et dispositions
precedantes, voulant que le presant soit le seul valable
et a fin qu()il reste secret jusques a son decez il l()a
cacheté de son cachet ordinaire, et remis a moy
no(tai)re pour que apres son dit decez l()ouverture en soit
par moy faite ou tel autre quy me succedera, sans
aucune formalité de justice ny assemblée de parens
ce qu()il prohibe par exprés, et a prie les temoins qu()il
a reconnus en etre memoratif et requis moy no(tai)re
luy en retenir acte ce qu()ay fait en presance de m(aîtr)e jean

323

bories pretre m(aîtr)e jean coulom procureur m(aîtr)es jean francois
timbal, pierre cailhassou, jean pendaries pra(tici)ens, jean
cazes et alexandre grangeau serrurier dud(it) villemur
signes avec led(it) s(ieu)r testateur et moy no(tai)re de()pouzolz clairac
testateur, bories, grangeau, cailhassou, timbal, cazes
pendaries, coulom coulom no(ai)re signes -
le **codicille** est cy de()ten(e)ur, au nom de dieu soit ainsin
que ce()jourd()huy **vingt septieme** du mois de **mars mil
sept cens dix**, a **villemur** regnant louis quatorze roy de
france et de navarre, je noble guillaume de pouzols
sieur de clairac h(abit)ant dud(it) villemur detenu malade dans
un lict etant en mes bons sens memoire jugement
et connoissance, et sans etre suborné de personne
codicillant au()testament que j()ay cy devant fait, qué()je
confirme en tous ses chefz, hors de ceux auxquels
je derogera par le presant codicille, je donne et legue
a noble pierre de pouzols mon fil(z) ayné la somme
de **huit cens quatre vingtz livres**, outre et par dessus
ce que je luy ay donné par mondit testament, **je revoque
le legat** que je faizois a dem(ois)elles anne et marye
de pouzols mes filhes sur les biens de leur mere, et
veux qu()elles n()ayent que leur droit de legitime telle
que de droit sur lesd(its) biens, attendu qu()il leur est advenu
de biens que la considera(ti)on de leur famille leur a procurés
auxquels leurs freres n()ont aucune part, je prie de tout
mon coeur le s(ieu)r de pouzols mon fil(z) ayné de s en tenir
a mes dispositions, et au cas il voudroit troubler ses
freres par procès ou autrement, je veus et ordonne
que toutes les sommes quy pourroint etre deues par

moy a l()hereditte de feu ma femme, les discussions ordonnées par mon testament prealablement faites, je veus que toutes lesd(ites) sommes soient partagées entre luy et ses freres germains, par ce que je puis dire devant dieu que **mon pere s'est ruiné dans son second mariage**, et que **depuis mil six cens soixante quatre qu()il epousa sa seconde femme, jusques en mil six cens septante quatre que j epouza sa fille**, elle fit des epargnes pour **six ou sept mil livres** que mon pere s endebta pour de grosses sommes, je donne et legue a **jean muret mon bordier d estrabaque** tout ce qu()il peut me devoir en grain, je supplie tres humblement monsieur le cure de villemur de **donner sepulcure, a mon corps a l()entrée de son eglise sous le clocher, esperant que quelque fidelle en marchant sur mes cendres demandera misericorde pour moy**, et tout le surplus de mondit testament je veus que sorte que son plein et entier effect, ayant fait escrire le presant par jean coulom no(tai)re royal dud(it) villemur comme personne a moy adidéé, et apres l()avoir leu et releu et trouve conforme a ma volonté je l()ay signé avec led(it) coulom a cette fin et au fondz de la page precedante, de pouzolz clairac, codicillant, coulom no(tai)re signes, a suite est l()acte de suscription escrit au dos dud(it) codicille, l **an mil sept cens dix** et le **vingt huitieme** jour du mois de **mars** avant midy a **villemur** regnant louis quatorze roy de france et

.....

324

de navarre, devant moy no(tai)re et temoins dans l()habita(ti)on du codicillant, a ete presant noble guillaume de pouzols sieur de clairac h(abit)ant dud(it) villemur, lequel detenu malade dans un lict etant en ses bons sens memoire jugement et connoissance, et apres avoir déclaré n()etre suborné de personne a dit que que (sic.) dans cette feuilhe papier, est ecript le codicille au testament clos qu()il a cy devant fait, lequel il a fait cacheter avec cire rouge de son cachet ordinaire pour rester secret jusques a son decez apres lequel il veut etre executé suivant sa forme et ten(e)ur, et que l()ouverture en soit faite par moy no(tai)re ou autre quy me succedera, et en deffaut de successeur par le premier requis, sans aucune formalite de justice ny assemblée de parens qu()il prohibe par expres et a prié les temoins qu()il a reconnus être memoratif de ce dessus et a requis moy no(tai)re luy en retenir acte ce qu()ay fait en presance de m(aîtr)e jean bories pretre, m(aîtr)e jean coulom procureur m(aîtr)es jean francois

timbal, pierre cailhassou, jean pendaries pra(tici)ens
jean cazes et alexandre grangeau serrurier dud(it)
villemeur signés avec led(it) s(ieu)r codicillant et moy no(tai)re
de pouzols clairac codicillant, bories pretre, grangeau
cailhassou, timbal, cazes, pendaries, coulom,
coulom no(tai)re signes, les originaux desd(its) testament
et codicille, ont ete mis a notre liasse courante
apres avoir été transcripts de mot a mot sur le

.....
presant registre et duement colla(ti)onnés en presance desd(its)
coulom, cailhassou, et pendaries, signés avec led(it) s(ieu)r de pouzols
et nous d(it) no(tai)re

Depouzols

Pendaries

Cailhassou

Coulom

Coulom, no(tai)re